



## ACCORD SUR L'EMPLOI DU CORPS ENSEIGNANT POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2019-2020

Entre le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (ci-après DIP) – sur délégation du Conseil d'Etat – et les associations représentatives du personnel enseignant (SPG / FAMCO / UNION / AGEEP / SSP-VPOD).

Pour la rentrée scolaire 2019-2020, la conseillère d'Etat s'engage, dans le respect du budget, sur les points suivants, pour permettre aux membres du corps enseignant d'atteindre le maximum du taux d'activité souhaité, dans l'ordre de priorité suivant :

1. Le taux d'activité occupé en 2018-2019 de toutes les maîtresses et de tous les maîtres nommés et nommés, chargées et chargés d'enseignement, en formation dans l'enseignement professionnel, suppléantes et suppléants dans l'enseignement primaire qui en ont fait la demande dans leurs vœux d'emploi sera renouvelé, avec la réserve et exception suivante :
  - Cas de licenciements ordinaires et disciplinaires selon la loi sur l'instruction publique (C1 10) et le règlement fixant le statut des membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire B (B 5 10.04).
2. Diminution du taux d'activité  
Pour l'enseignement primaire et l'enseignement spécialisé, les demandes de diminution de taux d'activité sont accordées sous réserve de l'article 45 du B 5 10.04 et des besoins du service; compte tenu des articles 49 et 71 du B 5 10.04, elles ne sont pas nécessairement attribuées dans le même établissement ni, le cas échéant, avec le même cahier des charges spécifique.
3. Augmentation des taux d'activité
  - Les augmentations des taux d'activité, qui tiendront compte des périodes disponibles, seront prioritairement accordées aux maîtresses et maîtres nommé-e-s, notamment à celles et à ceux qui n'avaient pas obtenu satisfaction antérieurement, puis aux chargées et chargés d'enseignement, ainsi qu'aux maîtresses et maîtres nommé-e-s souhaitant se former dans une seconde discipline.
  - Conformément aux articles 49 et 71 du B 5 10.04, les augmentations du taux d'activité ne sont pas nécessairement attribuées dans le même établissement ou dans le même niveau d'enseignement.
4. Les nouveaux engagements, y compris de membres du personnel enseignant en formation, tiendront compte de l'évolution de la situation prévisible à court et moyen terme. Tout nouvel engagement est précédé d'une vérification approfondie qu'aucun membre du corps enseignant qui en a exprimé le vœu n'est en mesure d'assumer l'enseignement proposé.
5. Pour l'enseignement secondaire général, dans le cadre du processus de recrutement, le département, pour lui respectivement les directions générales concernées, engagera en priorité les candidats au bénéfice de tous les titres requis pour la catégorie de chargée ou chargé d'enseignement, l'expérience dans l'enseignement secondaire genevois étant un critère prépondérant.
6. Pour l'enseignement secondaire général, en référence à l'article 133 de la loi sur l'instruction publique, le département définit, en fonction de ses besoins, le nombre de places de stages nécessaires à la formation des futurs enseignants que l'enseignement secondaire met à disposition de l'université pour les stagiaires inscrits à la Forensec. S'agissant des stages en responsabilité, le DIP les attribue en respectant les points 1 à 5 de l'accord.
7. Pour l'enseignement professionnel, les suppléant-e-s avec l'expérience professionnelle et les titres requis, puis les remplaçant-e-s de longue durée en 2018-2019, seront admis-es en priorité dans la formation professionnelle initiale.

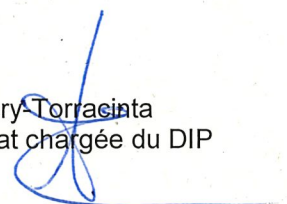
En référence aux conventions de partenariat (DIP-UNI et DIP-Associations professionnelles représentatives du personnel enseignant) concernant la formation initiale et continue des enseignants, les signataires favorisent les liens entre les écoles et l'Université, notamment en facilitant dans l'enseignement secondaire les doubles mandats d'enseignants et de formateurs de terrain.

Les signataires du présent accord s'engagent à poursuivre, dans le cadre d'une concertation régulière à tous les niveaux, l'examen des solutions à court, moyen et long termes concernant la politique de l'emploi, notamment en matière d'application des dispositions sur la diminution de la réserve de carrière du personnel enseignant secondaire (cf. directive D.RH.00.16).

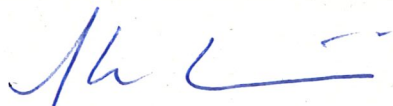
Fait le 10 mai 2019, en six exemplaires.

POUR LE DEPARTEMENT :

Mme Anne Emery-Torracinta  
Conseillère d'Etat chargée du DIP



POUR LES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES :



Mme Francesca Marchesini (SPG)

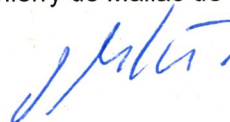
M. Etienne Bertouille (FAMCO)



M. Jean-Pierre Martinet (UNION)



M. Thierry de Mallac de Vessac (AGEEP)



Mme Malika Michel (SSP-VPOD)

